

**Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 237-21**

M
S

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE**

**Règlement numéro 237-21 modifiant le règlement
de zonage numéro 215-20 afin de modifier
plusieurs éléments liés aux usages et de créer la
nouvelle zone RP-5**

À une session régulière du conseil municipal de la municipalité de Dixville tenue le 2 août 2021 dans la salle municipale, à laquelle étaient présents : Son honneur la mairesse Françoise Bouchard et les conseiller(e)s Teddy Chiasson, Danielle Lamontagne, Sylvain Lavoie, Roger Heath, Fernando Sanchez et Anthony Laroche formant quorum.

Considérant que le conseil de la municipalité de Dixville a adopté un règlement de zonage numéro 215-20 pour l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Dixville juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 215-20 afin d'inclure les notions d'entrepreneur artisan ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Dixville juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 215-20 afin de spécifier que la limite des bassins versants de niveau 4 est indiquée à titre indicatif seulement et doit être établie à l'aide des données les plus à jour de la topographie du territoire ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Dixville juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 215-20 afin d'inclure 3 lots de mini maison dans la zone RP-4 ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Dixville juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 215-20 afin d'abroger la zone RR-1 et la remplacer par la zone RP-5 ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage numéro 215-20 ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 juin 2021 ;

Considérant qu'une consultation publique écrite a eu lieu entre le 16 juin et le 5 juillet 2021;

Considérant qu'un second projet a été adopté lors de la séance du 5 juillet 2021;

Considérant que des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

**Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 237-21**

M
S

En conséquence, il est résolu que le conseil municipal de Dixville adopte le règlement numéro 237-21, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent projet de règlement porte le numéro 237-21 s'intitule « *Règlement numéro 237-21* modifiant le règlement de zonage numéro 215-20 afin de modifier plusieurs éléments liés aux usages et de créer la nouvelle zone RP-5 »

Article 3

L'article 33. *Dispositions générales* est modifié par l'ajout de la définition « **Entrepreneurs artisans** » qui se lit comme suit :

« **Entrepreneur artisan** : de façon non limitative, désigne une activité de production, de service, de réparation ou de transformation effectuée par un professionnel qualifié et compétent, réalisée hors contexte industriel. L'entrepreneur artisan renvoi à un travail manuel et à diverses activités, telles que la conception d'objets à partir d'outils et matériaux traditionnels, la construction et l'entretien de bâtiments (entrepreneur, maçon, électricien, soudeur, ébéniste, etc.), ainsi que les métiers d'art. ».

Article 4

Le 5^e alinéa de l'article 104. *Service artisanal lourd (HS6)*, est modifié par l'ajout de l'expression « entrepreneur artisan » et se lit comme suit : « Dispositions additionnelles pour le camionneur et entrepreneur artisan »

Article 5

La carte Z-2 : Contraintes, du règlement de zonage, numéro 215-20 est modifiée par l'ajout, dans la légende, d'un astérisque pour l'élément « couvert forestier », afin de spécifier que **la limite des bassins versants de niveau 4 est indiquée à titre indicatif seulement et doit être établie à l'aide des données les plus à jour de la topographie du territoire**, tel qu'illustré à l'Annexe A du présent règlement.

Article 6

La carte Z-1 : plan de zonage, en annexe du Règlement de zonage numéro 215-20 est modifié de la manière suivante :

Les propriétés foncières portant les numéros de lot 6 377 464, 6 315 859 et 6 402 581 sont exclus de la zone RP-2 pour être incluses dans la zone RP-4

**Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 237-21**

M
S

du plan de zonage du Règlement de zonage 215-20 ;

La zone RR-1 est abrogée et remplacée par la zone RP-5 ;

Tel qu'illustré à l'Annexe B du présent règlement.

Article 7

L'annexe 2 – Grilles des spécifications est amendé afin d'y abroger la zone RR-1.

Article 8

L'annexe 2 – Grilles des spécifications est modifiée afin d'y ajouter la nouvelle grille des spécifications associée à la zone RP-5, tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement.

Article 9

Le 1er alinéa de l'article 206. *Les différents secteurs d'exploitation forestière*, est modifié par l'ajout de la zone « RP-5 » qui se lit comme suit :

« 206. LES DIFFÉRENTS SECTEURS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité situé à l'extérieur des zones urbaines suivantes : RP-1, RP-2, RP-3, RP-4, RP-5, ML-1, ML-2, ML-3, MA-1, MA-2, P-1 et P-2.

Une exception est applicable pour les travaux de construction d'une infrastructure autorisée et conforme à un règlement municipal. »

Article 10

Le 1er alinéa de l'article 226. *Dispositions générales* est modifié par l'ajout de la zone « RP-5 » qui se lit comme suit :

« 226. Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à des travaux d'abattage d'arbres localisés à l'intérieur des zones urbaines suivantes : RP-1, RP-2, RP-3, RP-4, RP-5, ML-1, ML-2, ML-3, MA-1, MA-2, P-1 et P-2. »

Article 11

Le 1er alinéa de l'article 308. *Généralités* est modifié par l'ajout de la zone « RP-5 » qui se lit comme suit :

« 308. GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions de la section I, un projet intégré d'habitation réalisé dans les zones « RP-1 », « RP-2 », « RP-3 », « RP-4 » et « RP-5 » doit respecter les dispositions suivantes. »

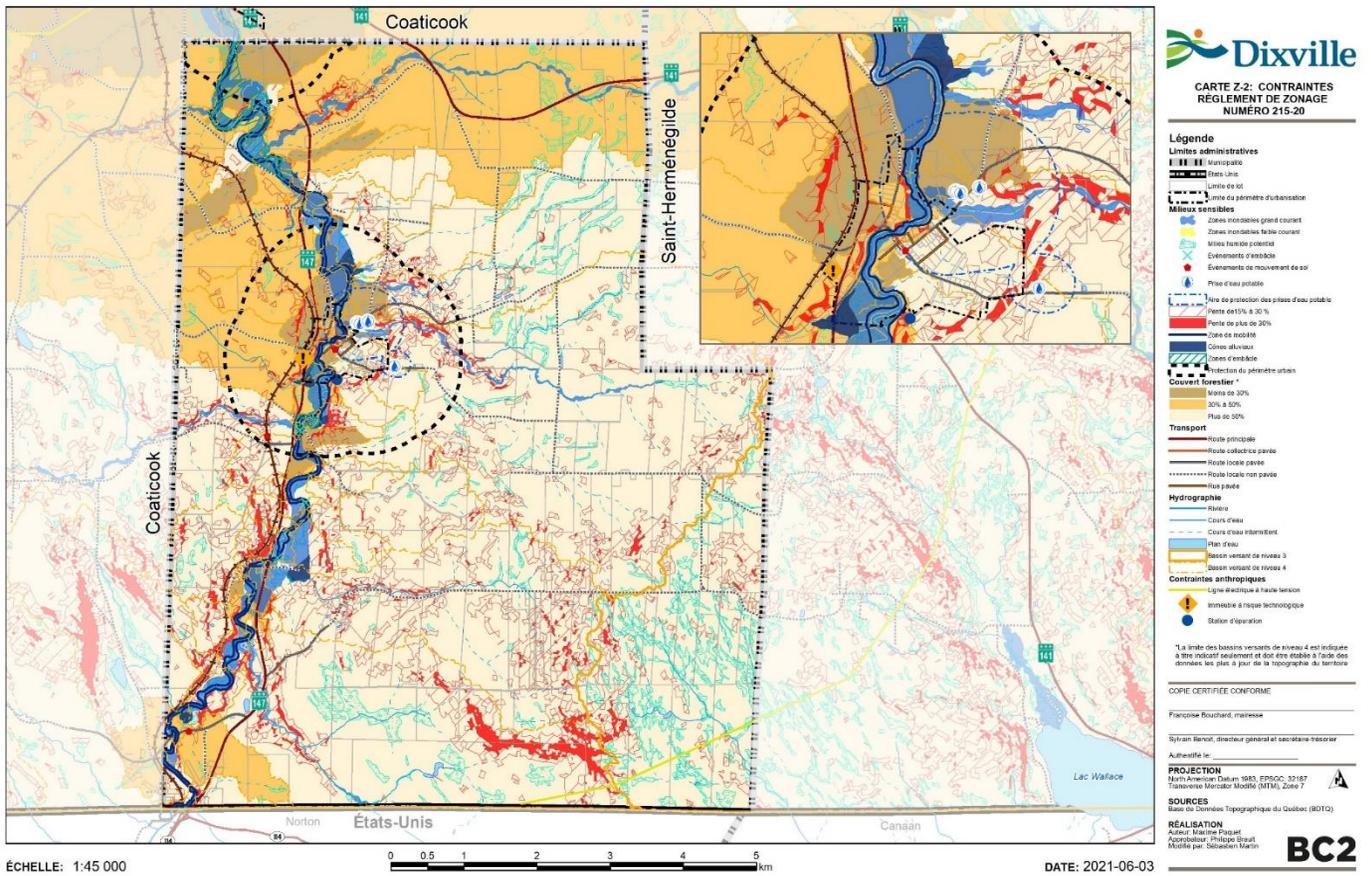
Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement de la Municipalité de Dixville Règlement 237-21

M
S

Annexe A - Carte Z-2 : Contraintes

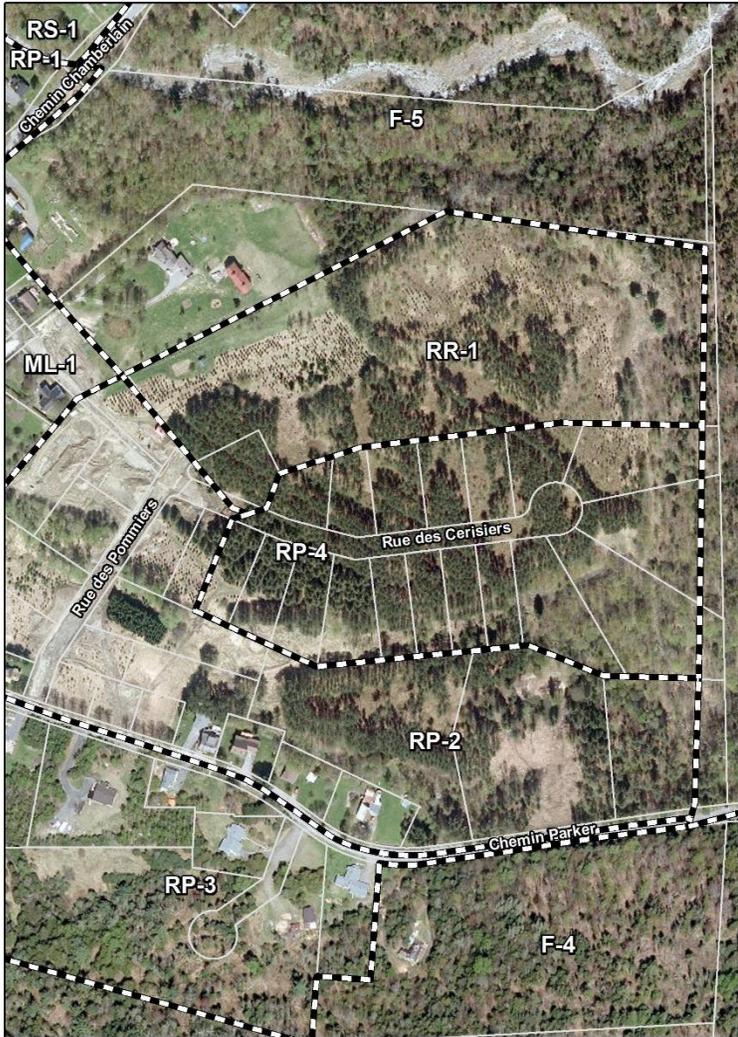


Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 237-21

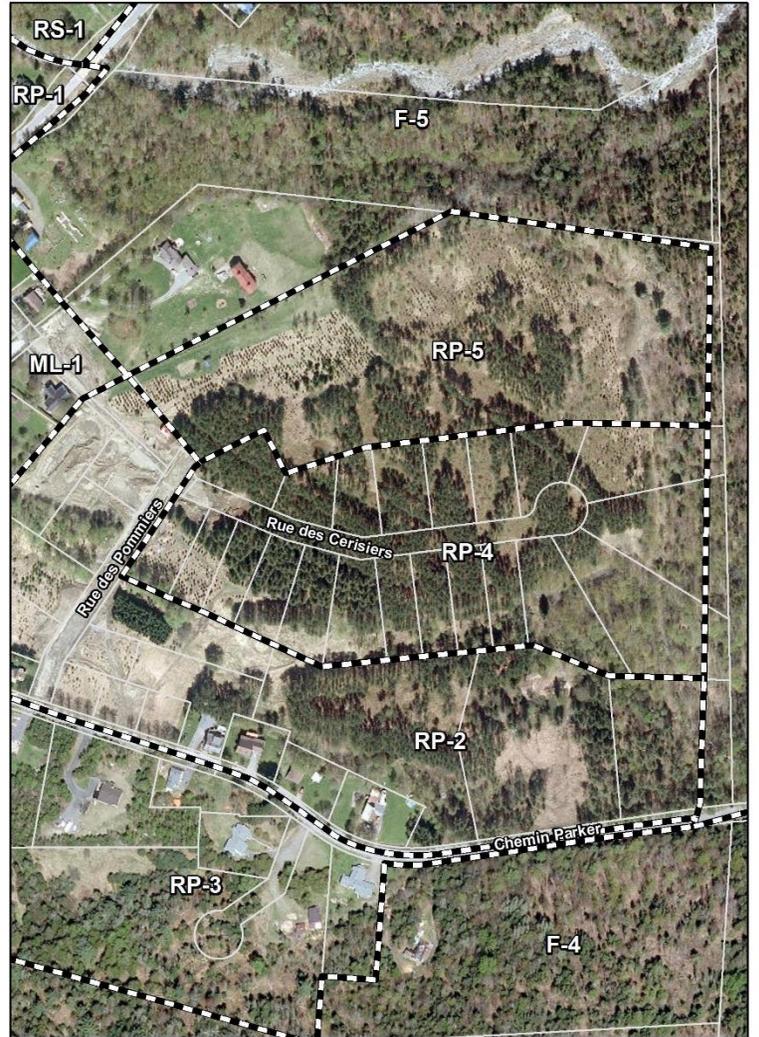
M
S

Annexe B – Illustration des changements apportés au plan de zonage

Situation actuelle



Situation proposée



**Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 237-21**

M
S

Annexe C – Grilles des spécifications

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal	
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X								2	
	H2 Habitation duplex ou triplex		X							15 case par unité	
	H3 Habitation multifamiliale			X						15 case par unité	
	H4 Habitation collective				X					15 case par unité	
	HS1 Gîte touristique	S								1 par unité	
	HS2 Logement secondaire	S								1	
	HS3 Unité d'habitation accessoire	S								1	
	HS4 Service professionnel et personnel	S								-	
	HS5 Service artisanal léger	S								-	
											1 par unité
Bâtiment principal											
Structure	Isolée	X	X	X	X					Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée	X									
	Contiguë	X(a)									
(b)											
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	10	10	15	15					Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	3,5	3,5	5	5						
	Marge latérale minimale (m)	3	3	5	5						
	Somme des marges latérales (m)	6	6	10	10						
	Marge arrière minimale (m)	-	-	5	5						
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/2	1/2	1/2	1/1					Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)	10	10	10	10						
	% minimal d'occupation du terrain	-	-	-	-						
	% maximal d'occupation du terrain	40	40	40	40						
	Façade minimale (m)	7	7	10	10						
Surface minimale d'implantation (m ²)	49	49	75	75					Périmètre urbain	Oui	
Distance	Frontière américaine (m)	-	-	-	-					Article 59	Non
	Voie ferrée (m)	-	-	-	-					Zone agricole	Non
Bâtiment accessoire											
% maximal d'occupation du terrain		10	10	10	10					Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot											
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)	1500	1500	1500	1500						
	Largeur	Lot non riverain (m)	25	25	50	50					
		Lot riverain (m)	50	50	50	50					
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-	-	-					
		Lot riverain (m)	75	75	75	75					
Suite au verso											

**Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 237-21**

M
S

Françoise Bouchard, Mairesse

Sylvain Benoit, Directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier, certifie que le présent règlement a été affiché aux endroits publics désignés dans la Municipalité de Dixville le 14 septembre 2021.

Copie conforme certifié ce :

Secrétaire-trésorier

Avis de motion	7 juin 2021
Projet de règlement	7 juin 2021
Second projet de règlement	5 juillet 2021
Adoption du règlement	2 août 2021
Entrée en vigueur	8 septembre 2021
Avis d'entrée en vigueur	14 septembre 2021